



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale de la région Occitanie
sur la modification n°1
du plan local d'urbanisme de Cauterets (65)**

N° saisine 2020-8301
N° MRAe 2020AO40

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à la révision des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 6 février 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Cauterets (65). L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de saisine¹.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier, en sa qualité d'autorité environnementale dans les conditions telles que prévues par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020). Cet avis a été adopté en collégialité électronique par Thierry Galibert et Jeanne Garric.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ces derniers attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

¹ L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 adapte les délais à l'issue desquels les avis des MRAe doivent intervenir. Les délais qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 23 juin 2020. Néanmoins la MRAe Occitanie s'emploie à poursuivre l'instruction et la publication des avis dans les meilleurs délais.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La modification du plan local d'urbanisme de Caunterets (PLU) est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme du fait de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « *Gaves de Pau et de Caunterets* ». Par conséquent, le dossier fait l'objet d'un avis de la MRAe d'Occitanie.

La procédure a été prescrite par la commune de Caunterets compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), qui approuvera la modification.

L'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe².

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

²www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

I. Présentation du projet de modification

La modification du PLU de Cauterets (Hautes-Pyrénées) vise à permettre la création d'un garage, d'une station service, d'une fourrière et d'un espace de stockage pour les services municipaux. Le projet d'aménagement est situé au nord du bourg en bordure de la RD 920, en sortie de ville et en direction de la vallée.

Cette station permet de remplacer la station existante compte tenu de l'impossibilité, selon le dossier, d'en réaliser une mise aux normes de celle-ci dans le secteur d'emprise actuel, situé en zone inondable.

Le site, d'une superficie, de 5 000 m² est la propriété de la commune de Cauterets et le programme prévoit :

- La création d'une aire de stockage pour les services communaux de 550 m² ;
- La création d'une fourrière municipale pouvant recevoir vingt véhicules avec accès côté garage et accès côté voirie, comprenant un local d'accueil de 5 m² ;
- La création d'un garage automobile d'une surface de 350 m² environ, avec à l'extérieur quarante-cinq places de stationnement VL notamment, deux places pour dépanneuses de 10 m de long, une aire de lavage ainsi que des bennes pour stockage d'encombrants ;
- Une voirie de desserte par l'accès actuel à la station d'épuration des eaux usées (STEP) ;
- Une aire pour une station-service en bordure de la départementale de 1 100 m² environ.

Les habitations les plus proches se situent à plus de 50 mètres du projet. Le projet intercalera le garage entre le site de la station-service et les habitations, afin de limiter les nuisances.

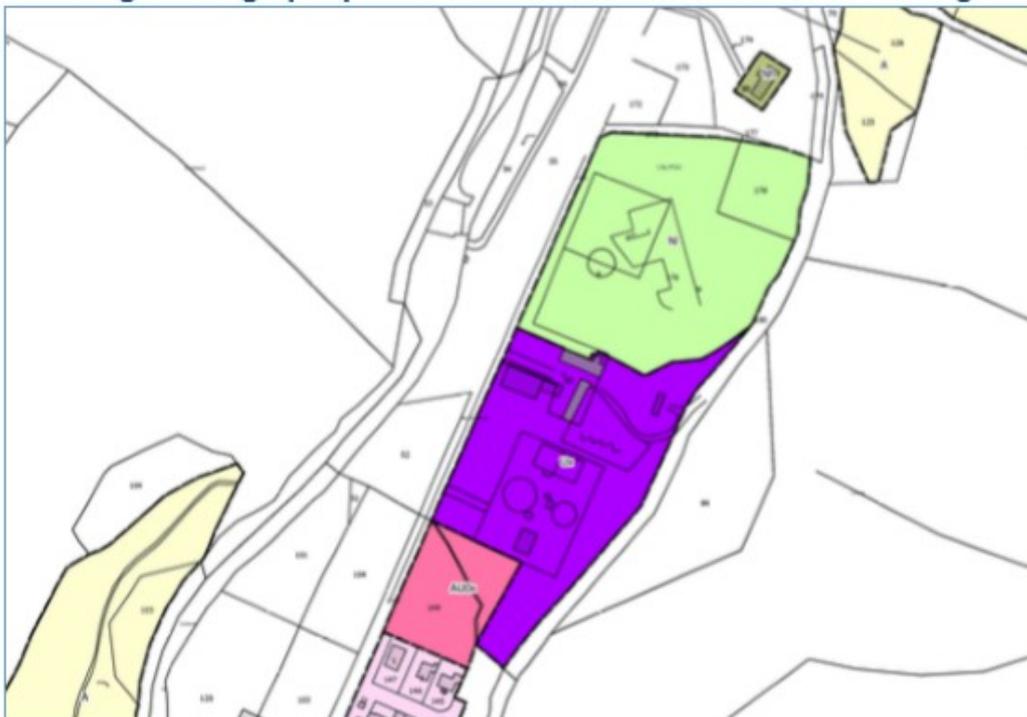
Le secteur concerné est classé au PLU en zone AU0x, zone à urbaniser « fermée », qui sera transformée en zone Ux, « zone urbaine, à vocation d'activité artisanale, industrielle, commerciale ».

Le site du projet de modification du PLU se situe au sein de l'aire d'adhésion du parc national des Pyrénées (PNP) et au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Val d'Azun et haute vallée du gave de Cauterets ».

Concernant spécifiquement la procédure ICPE relative à la déclaration du projet de station service, réglementée par les articles R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement, le projet devra faire l'objet d'une déclaration avant la mise en service.

La modification du PLU de Cauterets n'entraînera pas l'évolution du règlement du PLU ni du plan d'aménagement de développement durable (PADD).

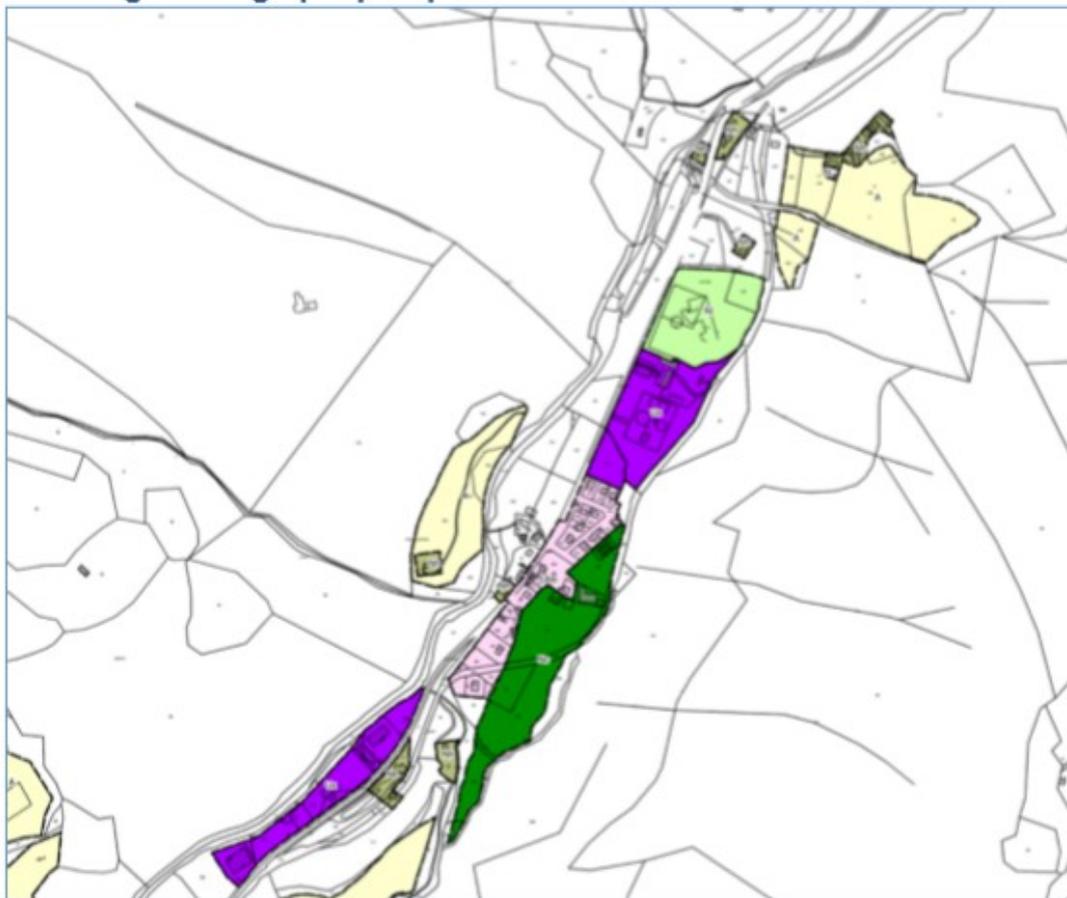
4.3.1 Le règlement graphique avant la modification : la situation au regard du PLU



La zone était classée en AU0x dans le PLU

Figure 1 : Règlement graphique du PLU avant modification : la zone concernée par le projet AU0x (en rose)

4.3.2 Le règlement graphique après la modification



La zone est classée en Ux dans la modification du PLU.

Figure 2 : Règlement graphique du PLU après la modification : la zone concernée est classée en UX (en violet) au dessus du bourg (zone U en rose pâle)

II. Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation comprend les éléments énumérés à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale et est jugé complet.

Le document ne présente cependant pas d'alternatives ni justification du choix opéré pour la localisation du projet, au regard des solutions de substitution raisonnables³. Présenter des scénarios alternatifs d'implantation, en particulier en secteur déjà urbanisé, aurait permis d'envisager des diminutions d'impacts environnementaux.

Ville de Cauterets - Modification n°1 du PLU

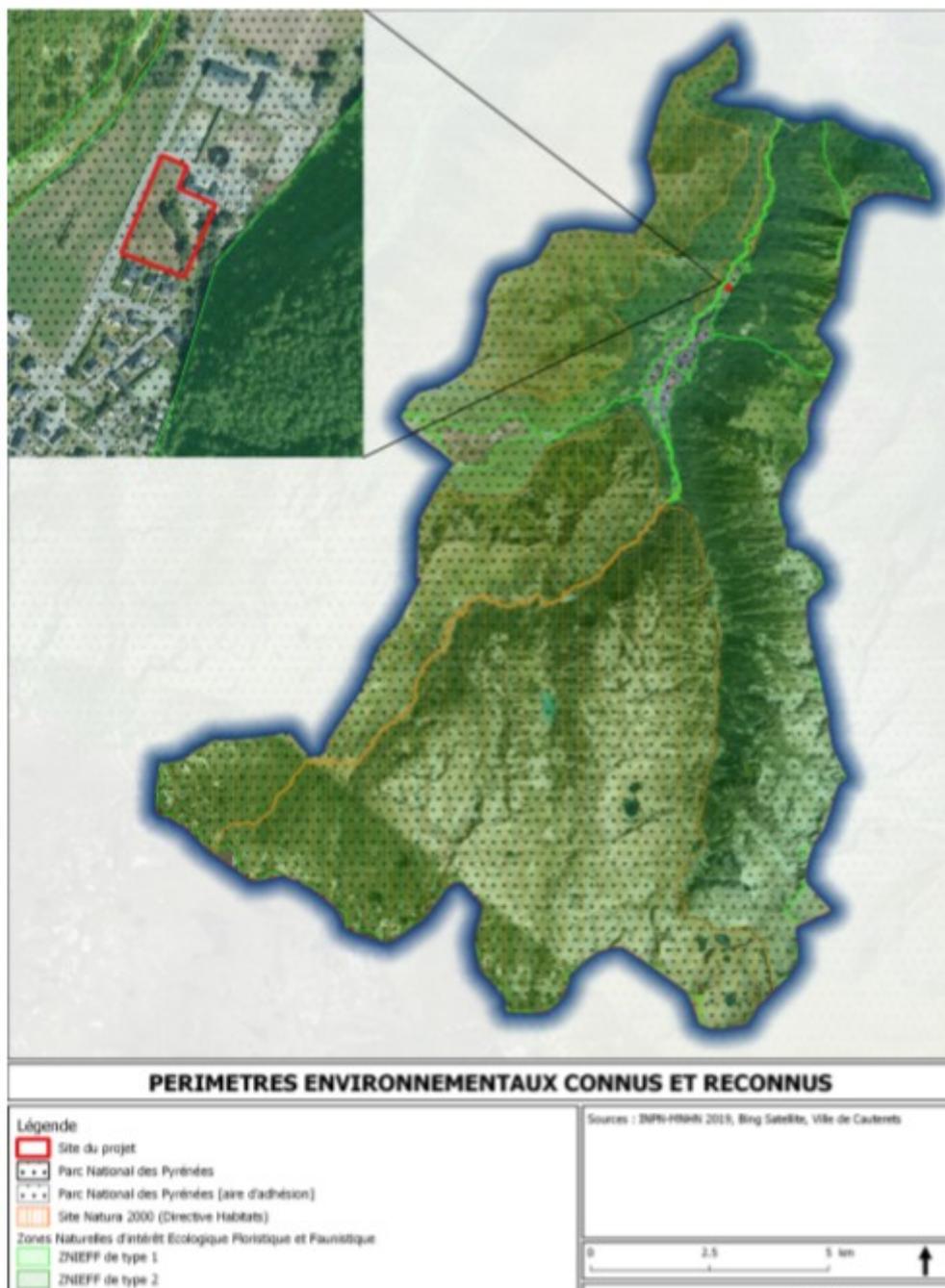


Figure 3: Périmètres environnementaux

³ Article R. 151-3, alinéa 4° du code de l'urbanisme.



Figures 4 : Emprise totale du projet

Le rapport apporte également un certain nombre d'informations, purement descriptives, sur le PLU de la commune de Cauterets, en présentant le règlement graphique et l'urbanisation dans l'ensemble de la commune. La compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur est aussi présentée de manière rapide et descriptive. Le rapport ne présente pas de solutions alternatives à l'implantation proposée.

Le dispositif de suivi présenté à la fin du rapport précise les valeurs initiales sur lesquelles le bilan de la modification du PLU pourra être établi, les indicateurs, les sources et les relevés d'étapes afin de refléter les impacts du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire.

La MRAe recommande de présenter dans le rapport une justification du choix opéré pour la localisation du projet, au regard des solutions de substitution raisonnables. Elle recommande de compléter le dossier en conséquence.

Sur le plan de la biodiversité, un diagnostic environnemental a été réalisé sur le site du projet en septembre et octobre 2019. Le site d'implantation correspond essentiellement à une prairie mésophile⁴ tondue. Aucune espèce ou habitat d'intérêt communautaire ne sera impactée par le projet.

La modification du PLU n'impacte directement aucun réservoir de biodiversité ni corridor écologique identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées. Le site d'implantation ne comporte pas de zone humide. Les parcelles concernées par le projet se situent également à proximité mais en dehors du périmètre du site Natura 2000 « *Gaves de Pau et de Cauterets* ».

Le projet de station service se situe en dehors des zones bleues et rouges du plan de prévention des risques inondation (PPRI), contrairement à la station actuelle qui sera supprimée.

Sur le plan paysager, le rapport présente des photographies et photomontages permettant de situer le site d'étude au sein du paysage local.

Sur ces derniers points, la MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler.

⁴ Prairies humides soumises à des fluctuations de niveau de [nappe](#) et aux variations de précipitations. Pour celles qui sont riveraines des cours d'eau, elles se situent dans les zones naturelles d'expansion des [crues](#) et sont caractérisées par un engorgement de son sol en eau temporaire (l'hiver) par remontée de la [nappe phréatique](#), pour les autres sur des [sols hydromorphes](#). Ces sols y sont donc humides de manière temporaire ou permanente. Les prairies [mésophiles](#) se situent à des niveaux topographiques élevés, ce qui limite les périodes d'inondations. (extrait de Wikipedia « prairies humides » https://fr.wikipedia.org/wiki/Prairie_humide)